

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DE

RINGUETTE QUÉBEC

JUILLET 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

INTERPRÉTATION

CHAPITRE	PAGE
I Équipement du participant	1
II Comportements et attitudes du participant	3
III Encadrement du participant	4
IV L'environnement physique	8
V Les sanctions concernant le non-respect du règlement	9

LISTE DES ANNEXES

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une activité de ringuette sanctionnée par la Ringuette Québec. Seuls les membres de la Fédération sont assujettis à ce règlement.

L'appellation ringuette réfère à l'activité pratiquée sur une surface glacée et est caractérisée par l'utilisation de patins, d'un bâton à bout carré ou effilé (sans palette) et d'un anneau de type pneumatique.

Les règles de jeu sont celles édictées dans les *Règlements officiels* de Ringuette Canada et dans le *Guide d'opérations* de la Fédération. Il n'y a aucune demande de révision possible auprès du ministre d'une sanction automatique résultant de l'application d'une règle de jeu de Ringuette Canada ou de la Fédération.

Lorsqu'une référence est faite à la fois aux *Règlements officiels* de Ringuette Canada et au *Guide d'opérations* de la Fédération, ce dernier prime en cas de conflit. En tout temps, le présent règlement de sécurité prime sur les *Règlements officiels* de Ringuette Canada et sur le *Guide d'opérations* de la Fédération.

La Fédération doit aviser le ministre de toute modification aux *Règlements officiels* de Ringuette Canada et au *Guide d'opérations* de la Fédération qui ont comme conséquence d'affecter un article du présent règlement. Cet avis doit être donné au ministre au plus tard 30 jours après la date de mise en vigueur de la modification.

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ACNOR :	Association canadienne de normalisation.
BNQ :	Bureau de normalisation du Québec.
Fédération :	Ringuette Québec et comprend toute la structure d'intervention de cette dernière.
Officiel d'équipe :	Un entraîneur, un entraîneur adjoint, un gérant ou un soigneur.
Programme :	Programme national de certification des entraîneurs.

CHAPITRE I

ÉQUIPEMENT DU PARTICIPANT

- | | |
|--------------------------------------|--|
| Casque protecteur | 1. Le participant doit porter un casque protecteur conforme à la norme Casques de hockey CAN/CSA-Z262.1-M90, publiées par l'ACNOR. |
| Protecteur facial | 2. Le participant doit porter un protecteur facial complet conforme aux types 5 ou 6 de la norme Protecteurs faciaux et visières pour joueurs de hockey sur glace CAN/CSA-Z262.2-M90, y compris les modifications d'août 1996, publiées par l'ACNOR. |
| Protège-cou | 3. Le participant doit porter un protège-cou conforme à la norme Protège-cou pour joueurs de hockey et de ringuette NQ9415-370 publiée par le BNQ. |
| Vêtements | 4. Le participant doit porter un survêtement, un pantalon d'entraînement et un chandail ou tout autre vêtement ajusté. Tout pantalon large au niveau de la cheville doit être attaché. |
| Équipement protecteur participant | 5. Le participant doit porter, en plus des équipements énumérés aux articles 1 à 4, l'équipement protecteur suivant : <ul style="list-style-type: none"> 1° des protecteurs pour les coudes; 2° des protecteurs pour les genoux et des protège-tibias faits de matière rigide et résistante; 3° des gants de hockey, de ballon-balai ou de ringuette; 4° un protecteur pour les hanches, le coccyx et les parties génitales (une gaine avec matière rigide et résistante). |
| Équipement protecteur gardien de but | 6. Le gardien de but, en plus des équipements énumérés aux articles 1, 3, 4 et 5, doit avoir : <ul style="list-style-type: none"> 1° - combinaison casque et visière de type 3/5 pour gardien de but; ou, - casque de joueuse avec grille de type 5 ou 6; ou <p style="margin-left: 40px;">* Ringuette Canada n'accepte que les deux premières possibilités.</p> <ul style="list-style-type: none"> 2° des jambières de gardien de but; 3° un plastron; 4° des épaulières ou protecteurs pour les bras; 5° un bâton de gardien de but. |

5° un bâton de gardien de but.

Ces pièces d'équipement doivent être conformes aux normes prévues au chapitre 4-H des *Règlements officiels* de Ringuette Canada.

- | | |
|---------------------------|---|
| Patins | 7. Le participant doit porter des patins à support de lame tubulaire ou à support de lame en plastique moulé. Les patins à longues lames (patinage de vitesse) et les patins de fantaisie (patinage artistique) sont interdits. |
| Protection supplémentaire | 8. Le port d'équipement de protection supplémentaire est permis s'il ne compromet pas la sécurité des autres participants. |
| Bâton | 9. Le participant doit utiliser un bâton conforme aux normes décrites au chapitre 4-B des <i>Règlements officiels</i> de Ringuette Canada. |
| | Un bâton brisé doit immédiatement être abandonné et aucun participant ne doit le ramasser durant le jeu. |
| | Aucun ruban adhésif ne doit être enroulé sur le tiers inférieur du bâton. |
| Lunettes | 10. Les verres correcteurs, s'il y a lieu, doivent être faits de matériaux incassables. |

CHAPITRE II

COMPORTEMENTS ET ATTITUDES DU PARTICIPANT

- | | |
|---------------------------|---|
| Tenue | 11. Le participant doit :

1° s'assurer que toutes les pièces d'équipements qu'il porte soient correctement ajustées;

2° ne pas porter de bijou ou tout autre objet susceptible de causer des blessures ou les recouvrir d'un diachylon, à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique. |
| Boissons, drogues | 12. Le participant ne doit pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substances dopantes. |
| État de santé | 13. Le participant doit :

1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de la ringuette ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle;

2° déclarer à l'entraîneur s'il utilise ou est sous l'effet de médicament;

3° déclarer à l'entraîneur s'il porte des lentilles cornéennes. |
| Accès à la surface glacée | 14. Il est interdit à un participant de sauter par-dessus la bande pour accéder ou pour quitter la surface glacée. |

CHAPITRE III

ENCADREMENT DU PARTICIPANTSection IRègles de pratique

- | | |
|----------------------------|---|
| Règles de jeu | 15. Les règles de jeu sont celles édictées aux chapitres 5 à 11 et 20 à 25 des <i>Règlements officiels</i> de Ringuette Canada ainsi que celles édictées aux articles 1.05 et 3.03 du <i>Guide d'opérations</i> la Fédération. |
| Classification | 16. La classification des participants se fait selon les règles édictées à l'article 2.03.01 du <i>Guide d'opérations</i> de la Fédération, reproduites à l'annexe 2.

Seulement des participants de 2 catégories successives peuvent s'entraîner ensemble. |
| Sanctions et pénalités | 17. Les sanctions et les pénalités imposées au moment d'une infraction aux règles de jeu sont celles édictées aux chapitres 12 à 19 des <i>Règlements officiels</i> de Ringuette Canada ainsi que celles édictées au chapitre 6 du <i>Guide d'opérations</i> la Fédération. |
| Contacts | 18. Tout contact physique est interdit durant le jeu ou durant des arrêts de jeu. |
| Supervision | 19. Un entraînement doit être supervisé par un entraîneur reconnu par la Fédération ou l'un de ses adjoints spécifiquement désigné par lui à cette fin. |
| Rapport entraîneur-joueurs | 20. Il doit y avoir au moins un entraîneur par vingt-cinq (25) participants. |
| Échauffement | 21. Un minimum de deux (2) minutes doit être alloué pour l'échauffement sur la surface avant un entraînement ou un match. |

Section IILes intervenants

- | | |
|-----|---|
| Âge | 22. Un entraîneur, un entraîneur adjoint, un gérant ou un soigneur doit être âgé de 16 ans et plus.

Cependant, pour les catégories <i>Moustique</i> et <i>Novice</i> , l'entraîneur adjoint peut être âgé de 14 ans et plus. |
|-----|---|

Accréditation
de l'entraîneur

23. L'entraîneur d'une équipe doit être accrédité selon les règles édictées à l'article 3.02.03 du *Guide d'opérations* de la Fédération.

Responsabilités
de l'entraîneur

24. Un entraîneur doit :

- 1° enseigner les règles de jeu;
- 2° promouvoir l'esprit sportif et la non-utilisation du contact physique;
- 3° maintenir la discipline des participants;
- 4° renseigner les participants et leurs parents sur les caractéristiques d'un bon équipement, incluant l'entretien et l'ajustement des pièces;
- 5° vérifier régulièrement l'état de l'équipement des participants;
- 6° avoir accès en tout temps à une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 1;
- 7° s'informer s'il y a du personnel médical à sa disposition;
- 8° avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants :
 - a) ambulance;
 - b) hôpital;
 - c) incendie;
 - d) police;
 - e) parents des participants.

Accréditation
de l'arbitre

25. L'arbitre doit être accrédité par Ringuette Canada ou l'une de ses sections provinciales. Il doit posséder au moins le niveau 1 d'arbitre.

Responsabilités
de l'arbitre

26. L'arbitre doit :

- 1° connaître et faire appliquer les règles du jeu et condamner tout acte contraire à ces règles en imposant les pénalités prévues aux chapitres 12 à 19 des *Règlements officiels* de Ringuette Canada ainsi que celles prévues aux articles 6.01 à 6.06 du *Guide d'opérations* de la Fédération;
- 2° arrêter ou annuler une partie en tout temps si la sécurité des participants ou des spectateurs est en danger;
- 3° signaler à la personne responsable des installations avant chaque utilisation ou au moment de la constatation tout bris ou mal fonctionnement apparent des équipements ou des installations et juger, dans ce cas, si la reprise du jeu est possible;

- 4° prendre les mesures nécessaires lorsqu'il constate que l'équipement des participants n'est pas conforme aux dispositions du chapitre 1 du présent règlement;
- 5° exclure tout participant qui consomme ou est manifestement sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.
- Rapport de l'arbitre 27. L'arbitre doit faire un rapport à son association locale, régionale, ou à la Fédération, selon le cas, sur tout incident nécessitant l'imposition d'une punition de match ou de mauvaise conduite.

Section III

L'organisateur

- Préalable pour l'organisateur 28. L'organisateur doit connaître les *Règlements officiels* de Ringuette Canada, le *Guide d'opérations* de la Fédération et le présent règlement de sécurité.
- Responsabilités avant la compétition 29. L'organisateur doit, avant la compétition :
- 1° s'assurer de la présence d'arbitres qualifiés nécessaire à la tenue de la compétition, conformément à l'article 25 du présent règlement;
- 2° s'assurer qu'une salle de premiers soins est disponible à proximité de la surface glacée;
- 3° s'assurer que les installations et les équipements sont conformes au présent règlement.
- La Fédération peut inspecter les lieux, les installations et les équipements et exiger des modifications s'ils s'avèrent non conformes aux dispositions du présent règlement.
- Responsabilités pendant la compétition 30. L'organisateur doit, pendant la compétition :
- 1° s'assurer de la présence du personnel et du bon fonctionnement des équipements définis au présent chapitre et au chapitre 4;
- 2° veiller à ce qu'aucune boisson alcoolique, substance dopante ou drogue ne soit consommée dans les zones réservées aux participants et aux officiels.
- Rapport 31. L'organisateur doit faire un rapport dans les 30 jours de la compétition à la Fédération sur tout accident ou blessure survenue durant celle-ci.

Tournois et championnats

32. À l'occasion de tournois ou de championnats, l'organisateur doit s'assurer de la présence du personnel de premiers soins.

Section IV

Les services

Premiers soins

33. Un service de premiers soins doit être disponible à l'occasion de tournois et de championnats. Ce service doit être dispensé par une personne accréditée en premiers soins par l'un des organismes suivants :
- . Association québécoise des thérapeutes du sport;
 - . Ambulance Saint-Jean;
 - . Société canadienne de la Croix-Rouge;
- ou qui détient un diplôme d'études médicales ou paramédicales.

CHAPITRE IV

L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

- | | |
|---------------------------|--|
| Surface glacée | 34. La surface glacée doit être exempte de trou ou objet pouvant constituer un danger. |
| Abords | 35. Les abords extérieurs de la surface glacée doivent être exempts de tout objet ou obstacle pouvant constituer un danger. |
| Bande | 36. La bande qui entoure la surface glacée doit être lisse sur sa surface du côté de la glace. |
| Portes | 37. Les portières d'accès à la surface glacée doivent être fermées par un loquet pendant le déroulement des activités. |
| Bancs des pénalités | 38. Les bancs des pénalités doivent être séparés l'un de l'autre. |
| Ancrage | 39. Pour la catégorie Benjamine et les catégories inférieures, les filets doivent être totalement libres.

Pour tous les autres groupes d'âge, les filets doivent être totalement libres ou immobilisés à l'aide d'un ancrage magnétique ou d'un mécanisme semblable, à condition toutefois que le filet puisse bouger à l'application d'une force minimale. |
| Anneau | 40. L'anneau doit être de type pneumatique et être conforme aux normes prescrites au chapitre 4-A des <i>Règlements officiels</i> de Ringuette Canada. |
| Trousse de premiers soins | 41. Une trousse de premiers soins contenant au moins le matériel décrit à l'annexe 1 doit être disponible près de la surface glacée. |
| Salle de premiers soins | 42. À l'occasion d'une compétition, une salle doit être prévue pour l'administration des premiers soins. |
| Ambulance | 43. À l'occasion d'une compétition, les lieux où se déroule la compétition doivent être accessibles pour l'ambulance. |
| Téléphone | 44. Un téléphone doit être accessible en tout temps près de la surface glacée et les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :

1° ambulance;

2° incendie;

3° hôpital;

4° police. |

CHAPITRE V

LES SANCTIONS CONCERNANT LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|------------------------------------|---|
| Organisateur | 45. La Fédération peut refuser à un organisateur qui contrevient au présent règlement le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions approuvées par la Fédération pour le reste de la saison et pour toute la durée de la saison suivante. |
| Participant
Officiel d'équipe | 46. La Fédération peut, à son choix, réprimander, suspendre, expulser de la Fédération ou imposer une amende à un participant ou un officiel d'équipe qui contrevient au présent règlement. |
| Avis d'infraction | 47. La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et
demande de révision | 48. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Trousse de premiers soins

ANNEXE 2

Extrait du *Guide d'opérations* de la Fédération

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse de premiers soins est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) une paire de ciseaux à bandage;
 - b) une pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
- 3° les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - g) un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
- 4° antiseptique : 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

ANNEXE 2

EXTRAIT DU *GUIDE D'OPÉRATIONS* DE LA FÉDÉRATION

ANNEXE 2

EXTRAIT DU GUIDE D'OPÉRATIONS DE LA FÉDÉRATION

CHAPITRE 2 C INSCRIPTION

2.03 CLASSIFICATION

2.03.01 Catégories

Les catégories des joueuses en fonction de leur âge au 31 décembre de l'année courante, sont :

- | | |
|-----------------|--------------------------------------|
| . Moustique | 7 ans et moins |
| . Novice | 8 & 9 ans |
| . Atome | 10 & 11 ans |
| . Benjamine | 12 & 13 ans |
| . Junior | 14 & 15 ans |
| . Cadette | 16 à 18 ans inclusivement |
| . Juvénile | 19 à 23 ans inclusivement |
| . Intermédiaire | 21 à 29 ans inclusivement |
| . Senior | 30 ans et plus |
| . Ouverte | 19 ans et plus (classe AA seulement) |